

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**OBJET : ODP - Entreprise O2 PROVENCE PISCINE - Autorisation de stationnement d'un camion toupie et d'un malaxeur pompe au 5 chemin des Bastides, 1 journée entre le 05/02/2025 et le 12/02/2025.**

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande de l'entreprise O2 PROVENCE PISCINE (N° de SIRET 849 652 953 00019) domiciliée Place de l'Europe – Parc Expobat 13480 CABRIES, en date du 27/01/2025, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner un camion toupie et un malaxeur pompe sur une superficie de 60m<sup>2</sup> face au n°5 Chemin des Bastides, afin de procéder au coulage béton d'une piscine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'engins de chantier sur le Chemin des Bastides.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRETE**

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n°5 Chemin des Bastides ainsi que le long de l'habitation une journée entre le mercredi 05/02/2025 et le mercredi 12/02/2025 de 8h00 à 17h00.
- Article 2 L'entreprise O2 PROVENCE PISCINES est autorisée à stationner un Camion toupie et un malaxeur pompe sur une superficie de 60m<sup>2</sup>, devant l'habitation située au n°5 Chemin des Bastides à la date et aux horaires précités à l'article 1.  
La circulation des véhicules sera interdite le temps de la réalisation des travaux.
- Article 3 L'entreprise O2 PROVENCE PISCINES devra mettre en place la signalisation routière pour la durée des travaux et devra en avvertir les riverains.  
La police municipale devra être avisée du jour des travaux avant le début de leur réalisation.

- Article 4 Les véhicules de l'entreprise O2 PROVENCE PISCINE ainsi que les riverains, peuvent emprunter en sens interdit le chemin des Bastides, dès lors qu'une signalisation est mise en place ainsi qu'un système d'alternat manuel ou mécanique.
- Article 5 La circulation en sens interdit doit être ponctuelle. La fermeture des voies ne doit pas dépasser le temps strictement nécessaire aux travaux. A l'issue elle doit impérativement être réouverte.
- Article 6 L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de **36€ trente-six euros**, (calculé sur la base de la redevance journalière de 18€ pour un véhicule de travaux > 15m<sup>2</sup> soit 18€x2x1jour).  
Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.
- Article 7 L'entreprise O2 PROVENCE PISCINES sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Elle devra également afficher sur les lieux le présent arrêté.
- Article 8 L'occupant devra prendre toutes les précautions afin que les travaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.
- Article 9 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 10 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ensues-la-Redonne, le 27 janvier 2027

Le Maire,  
Michel ILLAC

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 29/01/2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

O2 PROVENCE PISCINES  
Desjoyaux Piscines  
Place de l'Europe - Parc Expobat  
13480 CABRIS  
Tél. : 04.42.02.91.69. SIRET : 849 652 953 00019  
[desjoyauxplandesampagne@gmail.com](mailto:desjoyauxplandesampagne@gmail.com)

